

CR/

22 Février 1972

ARRÊT N° 17

DOSSIER N° 70-70

TSARANDRO

c/

-RAVELO MAKOLA

-RAKOTONDRA SOA Paul

=====

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

*Copie à l'Enregistrement  
n° 68-05/et/a du 21-4-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maître ANDRIANOLIJAO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de TSARANDRO contre un arrêt de la Cour d'Appel du 22 Avril 1970 confirmatif d'un jugement ordonnant le partage d'un troupeau de 30 boeufs;

Vu le mémoire en demande;

SUR LES PREMIER ET SECOND MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la violation de l'article 139 alinéa 1 et 5 et 129 du Code de Procédure Civile, en ce que, d'une part, la Cour d'Appel a refusé d'annuler l'exploit d'ajournement en première instance alors que la copie de l'assignation servie à TSARANDRO ne comporte ni date ni mention de la personne qui l'a reçu; et en ce que, d'autre part, l'assignation a été servie à TSARANDRO postérieurement au prononcé du jugement alors que le délai légal minimum entre la délivrance de la convocation et le jour indiqué pour la comparution est fixé à huit jours;

Attendu, en premier lieu, que l'exception tirée de la nullité de l'exploit d'ajournement a été rejetée par un arrêt avant dire droit du 12 Novembre 1969; que cette disposition est devenue définitive faute de recours, le présent pourvoi n'étant dirigé que contre l'arrêt du 22 Avril 1970; d'où il suit que le moyen n'est pas recevable;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 11° du Code de Procédure Civile, "toute demande en nullité ... du moment qu'ils ne sont pas d'ordre public, sont déclarés non recevables s'ils sont présentés après qu'il a été conclu au fond";

Attendu que le grief du pourvoi concernant une formalité non prescrite à peine de nullité d'ordre public est soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême, et apparaît donc tardif;

D'où il résulte que les moyens réunis doivent être rejetés;

*36/11/72*  
Vise pour être et enregistré au  
Bureau des ... de Tananarive  
No 1889 Vol 1  
Chambre Malagasy  
Le Receveur

*1.*  
*5*

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de l'absence de motifs, défaut de réponse aux conclusions équivalent à un défaut de motifs, en ce que la Cour d'Appel s'est bornée à qualifier la demande de TSARANDRO de rapterter la preuve du caractère de bien propre du troupeau litigieux, de moyens dilatoires, sans y répondre;

Attendu que le défaut de visa des textes dont la violation est invoquée entraîne l'irrecevabilité du moyen;

Que le troisième moyen ne visant aucun texte de loi qui aurait été visé est donc irrecevable;

SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation du bénéfice du double degré de juridiction, en ce que RAKOTONDRA SOA Paul, co-défendeur de RAVELO MAKOA, n'a été mis en cause qu'en appel, ce qui prive du bénéfice du double degré de juridiction;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de Procédure Civile, "l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt juridique, né et actuel, direct et personnel";

Attendu que TSARANDRO n'est pas recevable à invoquer la violation de dispositions intéressant l'un de ses adversaires; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze;

- Où siégeaient : M. RAZAFINERALAMBO, Premier Président, Président;
- M. RAJAONARIVelo, Conseiller-Rapporteur;
- MM. THIERRY, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANA HINORO, Membres;
- M. R. TSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMLIADINA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

The block contains three handwritten signatures. The top signature is the largest and most prominent, likely belonging to the President. Below it are two smaller signatures, one on the left and one on the right, corresponding to the Reporting Judge and the Clerk mentioned in the text above.

Tananarive

24 Avril

72

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT  
TANANARIVE

N° 618 -CS/CC/G

Copie libre de l'arrêt civil n°17  
du 22 Février 1972:  
TSARANDRO

c/  
RAVELO MAKOA & autre..... 1

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, après le délai impar-  
ti de deux mois.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,